

peine à en déduire, par le principe de contradiction, la base du gouvernement et du droit. Là s'arrêteront nos recherches, nous réservant d'y donner suite dans de nouveaux mémoires.

L'importance du sujet qui nous occupe saisit tous les esprits.

« La propriété, dit M. Hennequin, est le principe créateur et conservateur de la société civile. . . La propriété est l'une de ces thèses fondamentales sur lesquelles les explications qui se prétendent nouvelles ne sauraient trop tôt se produire ; car il ne faut jamais l'oublier ; et il importe que le publiciste, que l'homme d'État en soient bien convaincus ; c'est de la question de savoir si la propriété est le principe ou le résultat de l'ordre social, s'il faut la considérer comme cause ou comme effet, que dépend toute la moralité, et par cela même toute l'autorité des institutions humaines. »

Ces paroles sont un défi porté à tous les hommes d'espérance et de foi : mais, quoique la cause de l'égalité soit belle, personne n'a encore relevé le gant jeté par les avocats de la propriété, personne ne s'est senti le cœur assez ferme pour accepter le combat. Le faux savoir d'une orgueilleuse jurisprudence, et les absurdes aphorismes de l'économie politique telle que la propriété l'a faite, ont porté le trouble dans les intelligences les plus généreuses ; c'est une sorte de mot d'ordre convenu entre les amis les plus influents de la liberté et des intérêts du peuple, que *l'égalité est une chimère* ! tant les théories les plus fausses et les analogies les plus vaines exercent d'empire sur des esprits d'ailleurs excellents, mais subjugués à leur insu par le préjugé populaire. L'égalité vient tous les jours, *fit æqualitas* ; soldats de la liberté, désertons-nous notre drapeau la veille du triomphe ?

Défenseur de l'égalité, je parlerai sans haine et sans colère, avec l'indépendance qui sied au philosophe, avec le calme et la fermeté de l'homme libre. Puissé-je, dans cette lutte solennelle, porter dans tous les cœurs la lumière dont je suis pénétré, et montrer, par le succès de mon discours, que si l'égalité n'a pu vaincre par l'épée, c'est qu'elle devait vaincre par la parole !

CHAPITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ CONSIDÉRÉE COMME DROIT NATUREL. — DE L'OCCUPATION ET DE LA LOI CIVILE, COMME CAUSES EFFICIENTES DU DOMAINE DE PROPRIÉTÉ.

DÉFINITIONS.

Le droit romain définit la propriété, *jus utendi et abutendi re suæ, quatenus juris ratio patitur*, le droit d'user et d'abuser de la chose, autant que le comporte la raison du droit. On a essayé de justifier le mot *abuser*, en disant qu'il exprime, non l'abus insensé et immoral, mais seulement le domaine absolu. Distinction vaine, imaginée pour la sanctification de la propriété, et sans efficace contre les délires de la jouissance, qu'elle ne prévient ni ne réprime. Le propriétaire est maître de laisser pourrir ses fruits sur pied, de semer du sel dans son champ, de traire ses vaches sur le sable, de changer une vigne en désert, et de faire un parc d'un potager : tout cela est-il, oui ou non, de l'abus ? En matière de propriété, l'usage et l'abus nécessairement se confondent.

D'après la Déclaration des droits, publiée en tête de la constitution de 93, la propriété est « le droit de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail » et de son industrie. »

Code Napoléon, art. 544 : « La propriété est le droit de jouir » et de disposer des choses de la manière la plus absolue, « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et « les réglemens. »

Ces deux définitions reviennent à celle du droit romain : toutes reconnaissent au propriétaire un droit absolu sur la chose ; et, quant à la restriction apportée par le Code, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les réglemens*, elle a pour objet, non de limiter la pro-

priété, mais d'empêcher que le domaine d'un propriétaire ne fasse obstacle au domaine d'un autre propriétaire : c'est une confirmation du principe, ce n'est pas une limitation.

On distingue dans la propriété : 1^o la propriété pure et simple, le droit dominal, seigneurial sur la chose, ou, comme l'on dit, la *nue propriété*; 2^o la *possession*. « La possession, dit Duranton, est une chose de fait, et non de droit. » Toullier : « La propriété est un droit, une faculté légale; la possession est un fait. » Le locataire, le fermier, le commandité, l'usufruitier, sont possesseurs; le maître qui loue, qui prête à usage; l'héritier qui n'attend pour jouir que le décès d'un usufruitier, sont propriétaires. Si j'ose me servir de cette comparaison, un amant est possesseur, un mari est propriétaire.

Cette double définition de la propriété, en tant que domaine et en tant que possession, est de la plus haute importance; et il est nécessaire de s'en bien pénétrer, si l'on veut entendre ce que nous aurons à dire.

De la distinction de la possession et de la propriété sont nées deux espèces de droits : le *jus in re*, droit dans la chose, droit par lequel je puis réclamer la propriété qui m'est acquise, en quelques mains que je la trouve; et le *jus ad rem*, droit à la chose, par lequel je demande à devenir propriétaire. Ainsi le droit des époux sur la personne l'un de l'autre est *jus in re*; celui de deux fiancés n'est encore que *jus ad rem*. Dans le premier, la possession et la propriété sont réunies; le second ne renferme que la nue propriété. Moi qui, en ma qualité de travailleur, ai droit à la possession des biens de la nature et de l'industrie, et qui, par ma condition de prolétaire, ne jouis de rien, c'est en vertu du *jus ad rem* que je demande à rentrer dans le *jus in re*.

Cette distinction du *jus in re* et du *jus ad rem* est le fondement de la division fameuse du *possessoire* et du *pétitoire*, véritables catégories de la jurisprudence, qu'elles embrassent tout entière dans leur immense circonscription. *Pétitoire* se dit de tout ce qui a rapport à la propriété; *possessoire* de ce qui est relatif à la possession. En écrivant ce fac-

tum contre la propriété, j'intente à la société tout entière une action pétitoire; je prouve que ceux qui ne possèdent pas aujourd'hui sont propriétaires au même titre que ceux qui possèdent, mais au lieu de conclure à ce que la propriété soit partagée entre tous, je demande que, par mesure de sûreté générale, elle soit abolie pour tous. Si je succombe dans ma revendication, il ne nous reste plus, à vous tous prolétaires, et à moi, qu'à nous couper la gorge : nous n'avons plus rien à réclamer de la justice des nations; car, ainsi que l'enseigne dans son style énergique le Code de procédure, article 26, *le demandeur débouté de ses fins au pétitoire, n'est plus recevable à agir au possessoire*. Si au contraire je gagne mon procès : alors il nous faudra recommencer une action possessoire, à cette fin d'obtenir notre réintégration dans la jouissance des biens que le domaine de propriété nous ôte. J'espère que nous ne serons pas forcés d'en venir là; mais ces deux actions ne pouvaient être menées de front parce que, selon le même Code de procédure, *le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés*.

Avant d'entrer dans le fond de la cause, il ne sera pas inutile de présenter ici quelques observations préjudicielles.

§ 1^{er}. De la propriété comme droit naturel.

La déclaration des droits a placé la propriété parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, qui se trouvent ainsi au nombre de quatre : la *liberté*, l'*égalité*, la *propriété*, la *sûreté*. Quelle méthode ont suivie les législateurs de 93 pour faire cette énumération? Aucune : ils ont posé des principes comme ils dissertaient de la souveraineté et des lois, d'une vue générale et selon leur opinion. Tout s'est fait par eux à tâtons ou d'emblée.

Si nous en croyons Toullier : « Les droits absolus peuvent se réduire à trois : *Sûreté, liberté, propriété*. » L'égalité est éliminée par le professeur de Rennes; pourquoi? Est-ce parce que la *liberté* l'implique, ou que la *propriété* ne la souffre pas? L'auteur du *Droit civil expliqué* se tait :

il n'a pas même soupçonné qu'il y eût là matière à discussion.

Cependant, si l'on compare entre eux ces trois ou ces quatre droits, on trouve que la propriété ne ressemble point du tout aux autres; que pour la majeure partie des citoyens, elle n'existe qu'en puissance, et comme une faculté dormante et sans exercice; que pour les autres qui en jouissent, elle est susceptible de certaines transactions et modifications qui répugnent à l'idée d'un droit naturel; que, dans la pratique, les gouvernements, les tribunaux et les lois ne la respectent pas; enfin que tout le monde, spontanément et d'une voix unanime, la regarde comme chimérique.

La liberté est inviolable. Je ne puis ni vendre ni aliéner ma liberté; tout contrat, toute condition contractuelle qui aurait l'aliénation ou la suspension de la liberté pour objet, est nulle; l'esclave qui met le pied sur un sol de liberté, à l'instant même est libre. Lorsque la société saisit un malfaiteur et le prive de sa liberté, elle est dans le cas de légitime défense: quiconque rompt le pacte social par un crime se déclare ennemi public; en attaquant la liberté des autres, il les force de lui ôter la sienne. La liberté est la condition première de l'état de l'homme: renoncer à la liberté serait renoncer à la qualité de l'homme: comment pourrait-on après cela faire acte d'homme?

Pareillement, l'égalité devant la loi ne souffre ni restriction ni exception. Tous les Français sont également admissibles aux emplois: voilà pourquoi, en présence de cette égalité, le sort ou l'ancienneté tranche, dans tant de cas, la question de préférence. Le plus pauvre citoyen peut appeler en justice le plus haut personnage et en obtenir raison. Qu'un Achab millionnaire bâtit un château sur la vigne de Naboth, le tribunal pourra, selon le cas, ordonner la démolition de ce château, eût-il coûté des millions; faire remettre la vigne en son premier état; condamner en outre l'usurpateur à des dommages-intérêts. La loi veut que toute propriété légitimement acquise soit respectée sans distinction de valeurs, et sans acception de personnes.

La Charte exige, il est vrai, pour l'exercice de certains

droits politiques, certaines conditions de fortune et de capacité; mais tous les publicistes savent que l'intention du législateur a été, non d'établir un privilège, mais de prendre des garanties. Dès que les conditions fixées par la loi sont remplies, tout citoyen peut être électeur, et tout électeur éligible: le droit une fois acquis est égal dans tous; la loi ne compare ni les personnes ni les suffrages. Je n'examine pas en ce moment si ce système est le meilleur; il me suffit que dans l'esprit de la Charte et aux yeux de tout le monde l'égalité devant la loi soit absolue, et, comme la liberté, ne puisse être la matière d'aucune transaction.

Il en est de même du droit de sûreté. La société ne promet pas à ses membres une demi-protection, une quasi-défense; elle s'engage tout entière pour eux comme ils sont engagés pour elle. Elle ne leur dit pas: Je vous garantirai, s'il ne m'en coûte rien; je vous protégerai, si je ne cours pas de risques. Elle dit: Je vous défendrai envers et contre tous; je vous sauverai et vous vengerai, ou je périrai moi-même. L'État met toutes ses forces au service de chaque citoyen; l'obligation qui les lie l'un à l'autre est absolue.

Quelle différence dans la propriété! Adorée de tous, elle n'est reconnue par aucun: lois, mœurs, coutumes, conscience publique et privée, tout conspire sa mort et sa ruine.

Pour subvenir aux charges du gouvernement, qui a des armées à entretenir, des travaux à exécuter, des fonctionnaires à payer, il faut des impôts. Que tout le monde contribue à ces dépenses, rien de mieux: mais pourquoi le riche payerait-il plus que le pauvre? — Cela est juste, dit-on, puisqu'il possède davantage. — J'avoue que je ne comprends pas cette justice.

Pourquoi paye-t-on des impôts? Pour assurer à chacun l'exercice de ses droits naturels, liberté, égalité, sûreté, propriété: pour maintenir l'ordre dans l'État; pour créer des objets publics d'utilité et d'agrément.

Or, est-ce que la vie et la liberté du riche coûtent plus à défendre que celle du pauvre? Qui, dans les invasions, les famines et les pestes, cause plus d'embarras, du grand pro-

propriétaire qui fuit le danger sans attendre le secours de l'État ; ou du laboureur, qui reste dans sa chaumière ouverte à tous les fléaux ?

Est-ce que l'ordre est plus menacé par le bon bourgeois que par l'artisan et le compagnon ? Mais la police a plus à faire de quelques centaines d'ouvriers sans travail que de deux cent mille électeurs.

Est-ce enfin que le gros rentier jouit plus que le pauvre des fêtes nationales, de la propreté des rues, de la beauté des monuments?... Mais il préfère sa campagne à toutes les splendeurs populaires ; et, quand il veut se réjouir, il n'attend pas les mâts de cocagne.

De deux choses l'une : ou l'impôt proportionnel garantit et consacre un privilège en faveur des forts contribuables, ou bien il est lui-même une iniquité. Car, si la propriété est de droit naturel, comme le veut la déclaration de 93, tout ce qui m'appartient en vertu de ce droit est aussi sacré que ma personne ; c'est mon sang, c'est ma vie, c'est moi-même : quiconque y touche offense la prunelle de mon œil. Mes 100,000 fr. de revenu sont aussi inviolables que la journée de 75 centimes de la grisette, mes appartements que sa mansarde. La taxe n'est pas répartie en raison de la force, de la taille, ni du talent : elle ne peut l'être davantage en raison de la propriété.

Si donc l'État me prend plus, qu'il me rende plus, ou qu'il cesse de me parler d'égalité des droits ; car autrement la société n'est plus instituée pour défendre la propriété, mais pour en organiser la destruction. L'État, par l'impôt proportionnel, se fait chef de bande ; c'est lui qui donne l'exemple du pillage en coupes réglées ; c'est lui qu'il faut traîner sur le banc des cours d'assises, en tête de ces hideux brigands, de cette canaille exécrée qu'il fait assassiner par jalousie de métier.

Mais, dit-on, c'est précisément pour contenir cette canaille qu'il faut des tribunaux et des soldats : le gouvernement est une compagnie, non pas précisément d'assurance, car il n'assure pas, mais de vengeance et de répression. Le droit que cette compagnie fait payer, l'impôt, est ré-

parti au prorata des propriétés, c'est-à-dire en proportion des peines que chaque propriété donne aux vengeurs et répresses salariés par le gouvernement.

Nous voici loin du droit de propriété absolu et inaliénable. Ainsi le pauvre et le riche sont dans un état respectif de méfiance et de guerre ! Mais pourquoi se font-ils la guerre ? pour la propriété ; en sorte que la propriété a pour corrélatif nécessaire la guerre à la propriété !... La liberté et la sûreté du riche ne souffrent pas de la liberté et de la sûreté du pauvre : loin de là, elles peuvent se fortifier et se soutenir mutuellement ; au contraire, le droit de propriété du premier a besoin d'être sans cesse défendu contre l'instinct de propriété du second. Quelle contradiction !

En Angleterre, il y a une taxe des pauvres : on veut que je paye cette taxe. Mais quel rapport y a-t-il entre mon droit naturel et imprescriptible de propriété et la faim qui tourmente dix millions de misérables ? Quand la religion nous commande d'aider nos frères, elle pose un prétexte de charité et non un principe de législation. L'obligation de bienfaisance, qui m'est imposée par la morale chrétienne, ne peut fonder contre moi un droit politique au bénéfice de personne, encore moins une institution de mendicité. Je veux faire l'aumône si c'est mon plaisir, si j'éprouve pour les douleurs d'autrui cette sympathie dont les philosophes parlent et à laquelle je ne crois guère : je ne veux pas qu'on me force. Nul n'est obligé d'être juste au delà de cette maxime : *Jouir de son droit autant que cela ne nuit pas au droit d'autrui*, maxime qui est la propre définition de la liberté. Or, mon bien est à moi, il ne doit rien à personne : je m'oppose à ce que la troisième vertu théologique soit à l'ordre du jour.

Tout le monde, en France, demande la conversion de la rente cinq pour cent ; c'est le sacrifice de tout un ordre de propriétés qu'on exige. On est en droit de le faire, s'il y a nécessité publique ; mais où est la juste et préalable indemnité promise par la Charte ? Non seulement il n'y en a pas ; cette indemnité n'est pas même possible : car si l'indemnité est égale à la propriété sacrifiée, la conversion est inutile.

L'État se trouve aujourd'hui, au regard des rentiers, dans la même position où la ville de Calais, assiégée par Édouard III, était avec ses notables. L'Anglais vainqueur consentait à épargner les habitants, moyennant qu'on lui livrât les plus considérables de la bourgeoisie pour en faire à son plaisir. Eustache et quelques autres se dévouèrent ; ce fut beau de leur part, et nos ministres devraient proposer aux rentiers cet exemple. Mais la ville aurait-elle eu le droit de les livrer ? non assurément. Le droit à la sûreté est absolu ; la patrie ne peut en exiger le sacrifice de qui que ce soit. Le soldat mis en sentinelle à portée de l'ennemi ne fait point exception à ce principe ; là où un citoyen fait faction, la patrie est exposée avec lui : aujourd'hui le tour de l'un, demain le tour de l'autre, quand le péril et le dévouement sont communs, la fuite, c'est le parricide. Nul n'a droit de se soustraire au danger, nul ne peut servir de bouc émissaire : la maxime de Caïphe, *il est bon qu'un homme meure pour tout le peuple*, est celle de la populace et des tyrans, les deux extrêmes de la dégradation sociale.

On dit que toute rente perpétuelle est essentiellement rachetable. Cette maxime de droit civil, appliquée à l'État, est bonne pour des gens qui veulent revenir à l'égalité naturelle des travaux et des biens ; mais du point de vue propriétaire, et dans la bouche des conversionnistes, c'est le langage de banqueroutiers. L'État n'est pas seulement emprunteur, il est assureur et gardien des propriétés, comme il offre la plus haute sécurité possible ; il donne lieu de compter sur la plus solide et la plus inviolable jouissance. Comment donc pourrait-il forcer la main à ses prêteurs, qui se sont fiés à lui, et leur parler ensuite d'ordre public et de garantie des propriétés ? L'État, dans une semblable opération, n'est pas un débiteur qui se libère ; c'est un entrepreneur par actions qui attire des actionnaires dans un guet-à-pens, et là, contre sa promesse authentique, les contraint de perdre 20, 30 ou 40 pour cent des intérêts de leurs capitaux.

Ce n'est pas tout. L'État, c'est aussi l'université des citoyens, réunis sous une loi commune par un acte de so-

ciété : cet acte garantit à tous leurs propriétés, à l'un son champ, à l'autre sa vigne, à un troisième ses fermages, au rentier qui pouvait lui aussi acheter des immeubles, et qui a mieux aimé venir au secours du trésor, ses rentes. L'État ne peut exiger, sans une juste indemnité, le sacrifice d'un acre de champ, d'un coin de vigne, moins encore a-t-il pouvoir de faire baisser le taux des fermages ; comment aurait-il le droit de diminuer l'intérêt des rentes ? Il faudrait, pour que ce droit fût sans injustice, que le rentier pût trouver ailleurs un placement aussi avantageux de ses fonds ; mais où trouverait-il ce placement, puisqu'il ne peut sortir de l'État, et que la cause de la conversion, c'est-à-dire la faculté d'emprunter à meilleur marché, est dans l'État ? Voilà pourquoi un gouvernement fondé sur le principe de la propriété ne peut jamais racheter de rentes sans la volonté des rentiers : les fonds placés sur la république sont des propriétés auxquelles on n'a pas droit de toucher pendant que les autres sont respectées ; forcer le remboursement, c'est, par rapport aux rentiers, déchirer le pacte social, c'est les mettre hors la loi.

Toute la controverse sur la conversion des rentes se réduit à ceci :

Demande. Est-il juste de réduire à la misère quarante-cinq mille familles qui ont des inscriptions de rente de 100 fr. et au-dessous ?

Réponse. Est-il juste de faire payer 5 francs de contributions à sept ou huit millions de contribuables, tandis qu'ils pourraient n'en payer que trois ?

Il est évident, d'abord, que la réponse ne répond pas à la question ; mais pour en faire mieux encore paraître le vice, transformez-la : Est-il juste d'exposer la vie de cent mille hommes, tandis qu'on peut les sauver en livrant cent têtes à l'ennemi ? Lecteur, décidez.

Tout cela est parfaitement senti des défenseurs du *statu quo*, et cependant tôt ou tard la conversion s'opérera, et la propriété sera violée, parce qu'il est impossible qu'il en soit autrement ; parce que la propriété, considérée comme un droit et n'étant pas un droit, doit périr par le droit ; parce

que la force des choses, les lois de la conscience, la nécessité physique et mathématique, doivent détruire à la fin cette illusion de notre faculté judiciaire.

Je me résume. La liberté est un droit absolu, parce qu'elle est à l'homme, comme l'impénétrabilité est à la matière, une condition *sine qua non* d'existence ; l'égalité est un droit absolu, parce que sans égalité il n'y a pas de société ; la sûreté est un droit absolu, parce qu'aux yeux de tout homme sa liberté et sa vie sont aussi précieuses que celles d'un autre : ces trois droits sont absolus, c'est-à-dire, non susceptibles d'augmentation ni de diminution, parce que dans la société chaque associé reçoit autant qu'il donne, liberté pour liberté, égalité pour égalité, sûreté pour sûreté, corps pour corps, âme pour âme, à la vie et à la mort.

Mais la propriété, d'après sa raison étymologique et les définitions de la jurisprudence, est un droit en dehors de la société : car il est évident que si les biens de chacun étaient biens sociaux, les conditions seraient égales pour tous, et il impliquerait contradiction de dire : *La propriété est le droit qu'a un homme de disposer de la manière la plus absolue d'une propriété sociale*. Donc si nous sommes associés pour la liberté, l'égalité, la sûreté, nous ne le sommes pas pour la propriété ; donc si la propriété est un droit *naturel*, ce droit naturel n'est point *social*, mais *antisocial*. Propriété et société sont choses qui répugnent invinciblement l'une à l'autre : il est aussi impossible d'associer deux propriétaires que de faire joindre deux aimants par leurs pôles semblables. Il faut ou que la société périsse, ou qu'elle tue la propriété.

Si la propriété est un droit naturel, absolu, imprescriptible et inaliénable, pourquoi, dans tous les temps, s'est-on si fort occupé de son origine ? car c'est encore là un des caractères qui la distinguent. L'origine d'un droit naturel, bon Dieu ! et qui jamais s'est enquis de l'origine des droits de liberté, de sûreté ou d'égalité ? ils sont par cela que nous sommes : ils naissent, vivent et meurent avec nous. C'est bien autre chose, vraiment, pour la propriété : de par la loi, la propriété existe même sans le propriétaire, comme

une faculté sans sujet ; elle existe pour l'être humain qui n'est pas encore conçu, pour l'octogénaire qui n'est plus. Et pourtant, malgré ces merveilleuses prérogatives qui semblent tenir de l'éternel et de l'infini, on n'a jamais pu dire d'où vient la propriété ; les docteurs en sont encore à se contredire. Sur un seul point ils semblent d'accord, c'est que la certitude du droit de propriété dépend de l'authenticité de son origine. Mais cet accord est ce qui fait leur condamnation à tous : pourquoi ont-ils accueilli le droit avant d'avoir vidé la question d'origine ?

Certaines gens n'aiment point qu'on souleve la poussière des prétendus titres du droit de propriété, et qu'on en recherche la fabuleuse, et peut-être scandaleuse histoire ; ils voudraient qu'on s'en tint à ceci : que la propriété est un fait, qu'elle a toujours été et qu'elle sera toujours. C'est par là que débute le savant Proudhon dans son *Traité des droits d'usufruit*, mettant la question d'origine de la propriété au rang des inutilités scolastiques. Peut-être souscrirais-je à ce désir, que je veux croire inspiré par un louable amour de la paix, si je voyais tous mes pareils jouir d'une propriété suffisante, mais... non... je n'y souscrirais pas.

Les titres sur lesquels on prétend fonder le droit de propriété se réduisent à deux : l'*occupation* et le *travail*. Je les examinerai successivement, sous toutes leurs faces et dans tous leurs détails, et je rappelle au lecteur que, quel que soit celui qu'on invoque, j'en ferai sortir la preuve irréfragable que la propriété, quand elle serait juste et possible, aurait pour condition nécessaire l'égalité.

§ 2. De l'occupation, comme fondement de la propriété.

Il est remarquable que dans les conférences tenues au conseil d'État pour la discussion du Code, aucune controverse ne s'établit sur l'origine et le principe de la propriété. Tous les art. du titre II, liv. 2, concernant la propriété et le droit d'accession, passèrent sans opposition et sans amendement. Bonaparte, qui sur d'autres questions donna tant de peine à ses légistes, n'avisait rien à dire sur la propriété.

N'en soyons point surpris : aux yeux de cet homme, le plus personnel et le plus volontaire qui fut jamais, la propriété devait être le premier des droits, comme la soumission à l'autorité était le plus saint des devoirs.

Le droit d'occupation ou de premier occupant est celui qui résulte de la possession actuelle, physique, effective de la chose. J'occupe un terrain, j'en suis présumé le propriétaire, tant que le contraire n'est pas prouvé. On sent qu'originellement un pareil droit ne peut être légitime qu'autant qu'il est réciproque; c'est ce dont les jurisconsultes conviennent.

Cicéron compare la terre à un vaste théâtre : *Quemadmodum theatrum cum commune sit, recte tamen dici potest ejus esse eum locum quem quisque occupavit.*

Ce passage est tout ce que l'antiquité nous a laissé de plus philosophique sur l'origine de la propriété.

Le théâtre, dit Cicéron, est commun à tous; et cependant la place que chacun y occupe est dite *sienna* : c'est-à-dire évidemment qu'elle est une place *possédée*, non une place *appropriée*. Cette comparaison anéantit la propriété; de plus, elle implique égalité. Puis-je, dans un théâtre, occuper simultanément une place au parterre, une autre dans les loges, une troisième vers les combles? Non, à moins d'avoir trois corps, comme Géryon, ou d'exister au même moment en différents lieux, comme on le raconte du magicien Apollonius.

Nul n'a droit qu'à ce qui lui suffit, d'après Cicéron : telle est l'interprétation fidèle de son fameux axiome, *sum quidque cujusque sit*, à chacun ce qui lui appartient, axiome que l'on a si étrangement appliqué. Ce qui appartient à chacun n'est pas ce que chacun *peut* posséder, mais ce que chacun *a droit* de posséder. Or, qu'avons-nous droit de posséder? ce qui suffit à notre travail et à notre consommation; la comparaison que Cicéron fait de la terre à un théâtre le prouve. Après cela, que chacun s'arrange dans sa place à son gré, qu'il l'embellisse et l'améliore, s'il peut; il lui est permis : mais que son activité ne dépasse jamais la limite qui le sépare d'autrui. La doctrine de Cicéron con-

clut droit à l'égalité; car l'occupation étant une pure tolérance, si la tolérance est mutuelle, et elle ne peut pas ne pas l'être, les possessions sont égales.

Grotius se lance dans l'histoire; mais d'abord, quelle façon de raisonner que de chercher l'origine d'un droit qu'on dit naturel ailleurs que dans la nature? C'est assez la méthode des anciens : le fait existe, donc qu'il est nécessaire, donc il est juste, donc ses antécédents sont justes aussi. Toutefois, voyons.

« Dans l'origine, toutes choses étaient communes et indivises; elles étaient le patrimoine de tous... » N'allons pas plus loin : Grotius nous racontait comment cette communauté primitive finit par l'ambition et la cupidité, comment à l'âge d'or succéda l'âge de fer, etc. En sorte que la propriété aurait sa source d'abord dans la guerre et la conquête, puis dans des traités et des contrats. Mais, ou ces traités et ces contrats ont fait les parts égales, conformément à la communauté originelle, seule règle de distribution que les premiers hommes pussent connaître, seule forme de justice qu'ils pussent concevoir; et alors la question d'origine se représente, comment, un peu plus tard, l'égalité a-t-elle disparu? Ou bien ces traités et ces contrats furent imposés par la force et reçus par la faiblesse, et dans ce cas ils sont nuls, le consentement tacite de la postérité ne les valide point, et nous vivons dans un état permanent d'iniquité et de fraude.

On ne concevra jamais pourquoi l'égalité des conditions ayant été d'abord dans la nature, elle serait devenue par la suite un état hors nature. Comment se serait effectuée une telle dépravation? Les instincts dans les animaux sont inaltérables aussi bien que les distinctions des espèces; supposer dans la société humaine une égalité naturelle primitive, c'est admettre implicitement que l'inégalité actuelle est une dérogation faite à la nature de cette société, ce qui est inexplicable aux défenseurs de la propriété. Mais j'en conclus, moi, que si la Providence a placé les premiers humains dans une condition égale, c'était une indication qu'elle leur donnait elle-même, un modèle qu'elle voulait

qu'ils réalisassent sur d'autres dimensions, comme on voit qu'ils ont développé et exprimé sous toutes les formes le sentiment religieux qu'elle avait mis dans leur âme. L'homme n'a qu'une nature, constante et inaltérable : il la suit d'instinct, il s'en écarte par réflexion, il y revient par raison ; qui oserait dire que nous ne sommes pas sur ce retour ? Selon Grotius, l'homme est sorti de l'égalité ; selon moi, l'homme rentrera dans l'égalité. Comment en est-il sorti ? comment y rentrera-t-il ? nous le chercherons plus tard.

Reid, traduction de M. Jouffroy, tom. vi, p. 363 :

« Le droit de propriété n'est point naturel, mais acquis ; il ne dérive point de la constitution de l'homme, mais de ses actes. Les jurisconsultes en ont expliqué l'origine d'une manière satisfaisante pour tout homme de bon sens. — La terre est un bien commun que la bonté du ciel a donné aux hommes pour les usages de la vie ; mais le partage de ce bien et de ses productions est le fait de ceux-ci : chacun d'eux a reçu du ciel toute la puissance et toute l'intelligence nécessaires pour s'en approprier une partie sans nuire à personne. »

« Les anciens moralistes ont comparé avec justesse le droit commun de tout homme aux productions de la terre, avant qu'elle ne soit occupée et devenue la propriété d'un autre, à celui dont on jouit dans un théâtre ; chacun en arrivant peut s'emparer d'une place vide, et acquérir par là le droit de la garder pendant toute la durée du spectacle, mais personne n'a le droit de déposséder les spectateurs déjà placés. — La terre est un vaste théâtre, que le Tout-Puissant a disposé avec une sagesse et une bonté infinie pour les plaisirs et les travaux de l'humanité tout entière. Chacun a droit de s'y placer comme spectateur, et d'y remplir son rôle comme acteur, mais sans troubler les autres. »

Conséquences de la doctrine de Reid.

4. Pour que la partie que chacun peut s'approprier ne fasse tort à personne, il faut qu'elle soit égale au quotient de la somme des biens à partager, divisée par le nombre des copartageants ;

2. Le nombre des places devant être toujours égal à celui des spectateurs, il ne se peut qu'un seul spectateur occupe deux places, qu'un même acteur joue plusieurs rôles ;

3. A mesure qu'un spectateur entre ou sort, les places se resserrent ou s'étendent pour tout le monde dans la même proportion : car, dit Reid, *le droit de propriété n'est point naturel, mais acquis* ; par conséquent il n'y a rien d'absolu, par conséquent la prise de possession qui le constitue étant un fait contingent, elle ne peut communiquer à ce droit l'invariabilité qu'elle n'a pas. C'est ce que le professeur d'Edimbourg semble avoir compris lorsqu'il ajoute :

« Le droit de vivre implique le droit de s'en procurer les moyens, et la même règle de justice qui veut que la vie de l'innocent soit respectée, veut aussi qu'on ne lui ravisse pas les moyens de la conserver : ces deux choses sont également sacrées... Mettre obstacle au travail d'autrui, c'est commettre envers lui une injustice de la même nature que de le charger de fers ou de le jeter dans une prison ; le résultat est de la même espèce et provoque le même ressentiment. »

Ainsi, le chef de l'école écossaise, sans aucune considération pour les inégalités de talent ou d'industrie, pose à priori l'égalité des moyens de travail, abandonnant ensuite aux mains de chaque travailleur le soin de son bien-être individuel, d'après l'éternel axiome : *Qui bien fera, bien trouvera.*

Ce qui a manqué au philosophe Reid, ce n'est pas la connaissance du principe, c'est le courage d'en suivre les conséquences. Si le droit de vivre est égal, le droit de travailler est égal, et le droit d'occuper encore égal. Des inégaux pourraient-ils, sans crime, sous prétexte de propriété, repousser avec des crocs de malheureux naufragés qui tenteraient d'aborder sur leur côte ? l'idée seule d'une pareille barbarie révolte l'imagination. Le propriétaire, comme un Robinson dans son île, écarte à coups de pique et de fusil le prolétaire que la vague de la civilisation submerge, et qui cherche à se prendre aux rochers de la propriété. Donnez-moi du travail, crie celui-ci de toute sa

force au propriétaire ; ne me repoussez pas, je travaillerai pour le prix que vous voudrez. — Je n'ai que faire de tes services, répond le propriétaire en présentant le bout de sa pique ou le canon de son fusil. — Diminuez au moins mon loyer. — J'ai besoin de mes revenus pour vivre, — Comment pourrai-je vous payer, si je ne travaille pas ? — C'est ton affaire. Alors l'infortuné prolétaire se laisse emporter au torrent, ou, s'il essaie de pénétrer dans la propriété, le propriétaire le couche en joue et le tue.

Nous venons d'entendre un spiritualiste, nous interrogerons maintenant un matérialiste, puis un éclectique ; et, le cercle de la philosophie parcouru, nous nous adresserons à la jurisprudence.

Selon Destutt de Tracy, la propriété est une nécessité de notre nature. Que cette nécessité entraîne de fâcheuses conséquences, il faudrait être aveugle pour le nier ; mais ces conséquences sont un mal inévitable qui ne prouve rien contre le principe : en sorte qu'il est aussi peu raisonnable de se révolter contre la propriété à cause des abus qui en dérivent, que de se plaindre de la vie, parce que son résultat le plus certain est la mort. Cette brutale et impitoyable philosophie promet du moins une logique franche et rigoureuse : voyons si cette promesse sera remplie.

« On a instruit solennellement le procès de la propriété..., comme s'il dépendait de nous de faire qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas de propriétés en ce monde... il semble, à entendre certains philosophes et législateurs, qu'à un instant précis on a imaginé spontanément et sans cause de dire *tien* et *mien*, et que l'on aurait pu et même dû s'en dispenser. Mais le *tien* et le *mien* n'ont jamais été inventés. »

Philosophe toi-même, tu es par trop réaliste. *Tien* et *mien* ne marquent pas nécessairement l'identification, comme quand je dis *ta* philosophie, et *mon* égalité : car *ta* philosophie, c'est toi philosophant ; et *mon* égalité, c'est moi professant l'égalité. *Tien* et *mien* indiquent plus souvent le rapport : *ton* pays, *ta* paroisse, *ton* tailleur, *ta* laitière ; *ma* chambre à l'hôtel, *ma* place au spectacle, *ma*

compagnie et *mon* bataillon dans la garde nationale. Dans le premier sens, on peut dire *mon* travail, *mon* talent, *ma* vertu, quelquefois, jamais *ma* grandeur ni *ma* majesté ; et dans le second sens seulement, *mon* champ, *ma* maison, *ma* vigne, *mes* capitaux, absolument comme un commis de banquier dit, *ma* caisse. En un mot, *tien* et *mien* sont signés et expressions de droits personnels, mais égaux ; appliqués aux choses hors de nous, ils indiquent possession, fonction, usage et non pas propriété.

On ne croirait jamais, si je ne le prouvais par les textes les plus formels, que toute la théorie de notre auteur est fondée sur cette pitoyable équivoque.

« Antérieurement à toute convention, les hommes sont, non pas précisément comme le dit Hobbes, dans un état d'*hostilité*, mais d'*étrangeté*. Dans cet état, il n'y a pas proprement de juste et d'injuste ; les droits de l'un ne font rien aux droits de l'autre. Tous ont chacun autant de droits que de besoins, et le devoir général de satisfaire ces besoins sans aucune considération étrangère. »

Acceptons ce système, vrai ou faux, il n'importe : Destutt de Tracy n'échappera pas à l'égalité. D'après cette hypothèse, les hommes, tant qu'ils sont dans l'état d'*étrangeté*, ne se doivent rien ; ils ont tous le droit de satisfaire leurs besoins sans s'inquiéter de ceux des autres, par conséquent le droit d'exercer leur puissance sur la nature, chacun selon l'étendue de ses forces et de ses facultés. De là, par une conséquence nécessaire, la plus grande inégalité de biens entre les personnes. L'inégalité des conditions est donc ici le caractère propre de l'*étrangeté* ou de la sauvagerie : c'est précisément l'inverse du système de Rousseau. Pour-suivons.

« Il ne commence à y avoir de restrictions à ces droits et à ce devoir, qu'au moment où il s'établit des conventions tacites ou formelles. Là seulement est la naissance de la justice et de l'injustice, c'est-à-dire, de la balance entre les droits de l'un et les droits de l'autre, qui nécessairement étaient égaux jusqu'à cet instant. »

Entendons-nous : les droits étaient égaux, cela signifie